RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 16357
Numéro SIREN : 821 511 128
Nom ou dénomination : Planity

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2016 sous le numéro de dépôt 70800

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070800

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : Planity

ADRESSE : 7 square Gabriel Fauré 75017 Paris

DATE D'ACTE : 08-07-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

**BNP PARIBAS**

# CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Florian JACQUES soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS COURCELLES 17E au nom de la société en formation SAS PLANITY société par actions simplifiée
  au capital de 100 euros,
  dont le siège social est fixé
  7 SQUARE GABRIEL FAURE
  75017 PARIS
  avec pour objet edition de logiciels applicatifs, est créditeur de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 17.

Le 08.07.2016

Prénom, Nom du signataire

Florian
JACQUES

Florian Jacques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070800

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : Planity

ADRESSE : 7 square Gabriel Fauré 75017 Paris

DATE D'ACTE : 08-07-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

**Attestation de Domiciliation**
(personnes morales)

**En application de l'article L 123-11-1 du Code de Commerce**

**Monsieur Antoine Puymirat**, né le 23 janvier 1983 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris,

Agissant en qualité de représentant légal de la société **PLANITY SAS** dont le siège social demeurant **7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris**

Déclare

☐ Recourir aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 123-11-1 du Code de Commerce et installer provisoirement le siège social de ma société à mon domicile pour une durée ne pouvant ni excéder 5 ans à compter de sa création, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire relatif à l'occupation des locaux.

☑ Installer le siège social de ma société à mon domicile sans limitation de durée, aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire relative à l'occupation de mes locaux ne s'y opposant.

☐ M'engager à exercer mon activité sans réception de clientèle, ni entreposage de marchandises au sein de mon local d'habitation.

RAPPEL : il ne peut résulter de ces dispositions ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

Fait à Paris, le 8 juillet 2016

**Monsieur Antoine Puymirat**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070800

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : Planity

ADRESSE : 7 square Gabriel Fauré 75017 Paris

DATE D'ACTE : 08-07-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**PLANITY**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 100 euros**
**Siège social : 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris**
**En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris**

---

# STATUTS

---

**TABLE DES MATIERES**

**ARTICLE** **PAGE**


Article 1 Forme ..... 3
Article 2 Dénomination ..... 3
Article 3 Objet ..... 3
Article 4 Siège social ..... 4
Article 5 Durée ..... 4
Article 6 Formation du capital social - Apports ..... 4
Article 7 Capital social ..... 4
Article 8 Modification du capital social ..... 4
Article 9 Forme des actions ..... 5
Article 10 Transmission des actions ..... 5
Article 11 Droits et obligations attachés aux actions ..... 5
Article 12 Direction de la Société ..... 5
Article 13 Conventions réglementées ..... 7
Article 14 Décisions collectives des associés ..... 8
Article 15 Décisions de l'associé unique ..... 11
Article 16 Information des associés ..... 11
Article 17 Commissaires aux comptes ..... 11
Article 18 Exercice social ..... 11
Article 19 Inventaire - Comptes annuels ..... 11
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes ..... 12
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... 12
Article 22 Transformation ..... 12
Article 23 Dissolution - Liquidation ..... 12
Article 24 Contestations ..... 13
Article 25 Nomination du premier Président ..... 13
Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation ..... 13
Article 27 Publicité ..... 13
ANNEXE 1 ..... 15
État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation ..... 15

**Les soussignés :**

- **Monsieur Antoine Puymirat**, né le 23 janvier 1983 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris ;

- **Monsieur Paul Vonderscher**, né le 2 mars 1984 à Abidjan commune Cocody de nationalité française, demeurant 15, rue du Puits de l'Ermite, 75005 Paris ; et

- **Monsieur Jeremy Queroy**, né le 17 avril 1982 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 157, rue Fondaudège, 33000 Bordeaux ;

ont décidé de créer une société par actions simplifiée (la **"Société"**) et ont adopté les statuts (les **"Statuts"**) établis ci-après :

## Article 1 Forme

1.1 La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

1.2 La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## Article 2 Dénomination

2.1 La dénomination sociale est : **Planity**.

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'exploitation, le développement, l'administration, le référencement et/ou la promotion de tout site Internet, portail numérique ou autres canaux numériques dédiés à la prise de rendez-vous en ligne, l'organisation d'agenda et/ou l'intermédiation entre clients et professionnels;

- la conception, la diffusion et la réalisation de campagnes publicitaires de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur Internet et dans tous types de médias ;

- l'édition, la conception et l'exploitation de logiciels et la fourniture de services liés à l'objet social, que ce soit par l'intermédiaire de services Internet accessibles à partir d'un ordinateur et d'une ligne de communication, ou d'un téléphone mobile et d'une connexion téléphonique donnant accès à Internet ;

- la réalisation de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs, la promotion de produits, le marketing dans les points de vente et le conseil en marketing ;

- la recherche, le développement, l'invention, le dépôt, l'étude, l'acquisition, la concession de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et protection de connaissances spécialisées se rattachant ou se rapportant d'une façon quelconque à l'univers de la beauté et/ou de la coiffure ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toute part sociale et de tout titre financier dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ; et

- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

**Article 4 Siège social**

4.1 Le siège social est fixé : 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

**Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 Formation du capital social - Apports**

Lors de la constitution :

- Monsieur Antoine Puymirat a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de soixante-douze euros (EUR 72), correspondant à sept mille deux cents (7.200) actions d'un cent d'euro (EUR 0.01) de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement ;

- Monsieur Paul Vonderscher a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quinze euros (EUR 15), correspondant à mille cinq cents (1.500) actions d'un cent d'euro (EUR 0.01) de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement ; et

- Monsieur Jeremy Queroy a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de treize euros (EUR 13), correspondant à mille trois cents (1.300) actions d'un cent d'euro (EUR 0.01) de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement ;

  ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque BNP Paribas, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

**Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (EUR 100), correspondant à dix mille (10.000) actions d'un cent d'euro (EUR 0.01) de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

**Article 8 Modification du capital social**

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

8.3 En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

**Article 9 Forme des actions**

9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

9.3 Il peut être émis tout type de titres financiers dans les conditions légales.

**Article 10 Transmission des actions**

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

10.2 La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

10.3 Les cessions d'actions sont libres.

**Article 11 Droits et obligations attachés aux actions**

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

**Article 12 Direction de la Société**

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision qui procède à son nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis

par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 (anciennement L. 432-6 et L. 432-6-1) du Code du travail.

12.2 Directeur général

(a) Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision qui procède à son nomination. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## Article 13 Conventions réglementées

13.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un.

13.2 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

13.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.4 En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été désigné un, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.5 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**Article 14 <u>Décisions collectives des associés</u>**

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de tout titre de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

(a) Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote des droits de vote.

(b) Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

(c) Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes doivent être adoptées à une majorité de 70% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :

- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- révocation du Président, et
- toute modification du présent **article 14.2(c)**.

(d) Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire (s'il existe) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et, s'il existe, au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,

- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- s'il existe, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

**Article 15 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

**Article 16 Information des associés**

16.1 Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il(s) existe(nt), le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

16.2 Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

**Article 17 Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront nommés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société ou si les associés le décident. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

**Article 18 Exercice social**

18.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

18.2 Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

**Article 19 Inventaire - Comptes annuels**

19.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

19.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

19.3 Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

19.4 Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

**Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes**

20.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.2 La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

20.3 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

**Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

21.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

21.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 22 Transformation**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

**Article 23 Dissolution - Liquidation**

23.1 A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

23.2 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

23.3 La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes, s'il existe, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

23.4 Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

**Article 24 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

**Article 25 Nomination du premier Président**

Le premier Président sera :

**Monsieur Antoine Puymirat**, né le 23 janvier 1983 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris ;

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le mandat du premier Président sera à durée indéterminée.

Il est précisé qu'à la date de constitution de la Société, le Président ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, laquelle ne pourra lui être attribuée que conformément aux dispositions des présents Statuts.

**Article 26 Engagement pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en **Annexe 1** des présents Statuts.

**Article 27 Publicité**

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 8 juillet 2016,

en neuf exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, trois pour les dépôts légaux, deux pour les archives sociales et un pour chaque associé.



**Monsieur Antoine Puymirat**
**Associée**



**Monsieur Paul Vonderscher**
**Associé**



**Monsieur Jeremy Queroy**
**Associé**
Bon pour acceptation de fonction de président



**Le Président**[1]
**Monsieur Antoine Puymirat**

[1] Faire précéder la signature de la mention "*Bon pour acceptation de fonction de Président*"

**ANNEXE 1**

**État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation**

- Le 8 juillet 2016, une convention de compte a été conclue entre Monsieur Antoine Puymirat, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation Planity et la banque BNP Paribas en vue de l'ouverture d'un compte bancaire pour la Société. Cette convention est expressément reprise par la Société à la signature des présents Statuts.

- Monsieur Antoine Puymirat, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation Planity, a pris divers engagements pour la Société formation Planity au titre d'accords avec les parties et pour les montants listés ci-après. Ces engagements sont expressément reprise par la Société à la signature des présents Statuts :

| Partie contractante | Montant TTC (en euros) |
|---|---|
| Adobe | 1 139,61 |
| Adwords | 1 000,00 |
| Afternic | 3 001,60 |
| Algolia | 56,00 |
| Apple | 309,00 |
| AWS | 1 363,93 |
| Browserstack | 137,78 |
| Cloudinary | 924,62 |
| DARTY | 29,99 |
| Elance | 1 192,00 |
| Facebook | 3 054,00 |
| Filestack | 894,70 |
| Firebase | 476,00 |
| FNAC | 1 114,87 |
| Gandi | 708,64 |
| Github | 141,00 |
| Google | 232,43 |
| Heroku | 319,33 |
| imerj | 1 200,00 |
| moinzek | 2 310,00 |
| OAMI | 1 650,00 |
| publicize | 1 145,00 |
| Reacteurope | 418,80 |
| sketch | 112,92 |
| Spinon | 2 400,00 |
| Stackoverflow | 595,00 |
| Talkbacks | 206,00 |
| thefamily | 199,00 |
| Zapier | 397,46 |
| Total | 26 729,68 |